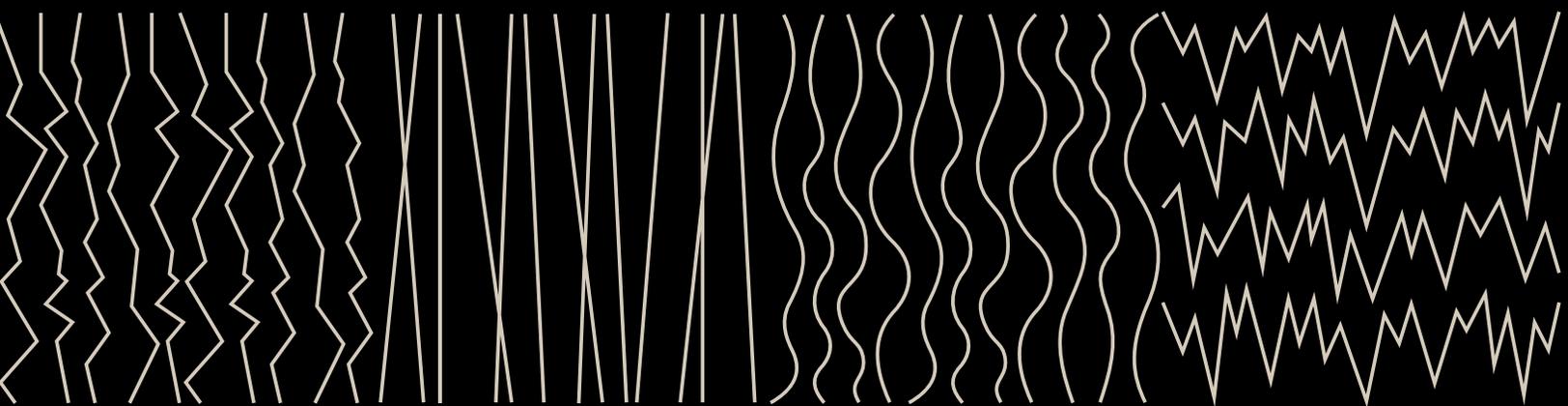


Fédération
québécoise
de la montagne
et de l'escalade

Règlements généraux 2021

Adoptés par le Conseil d'administration le 23 octobre 2007,
entérinés par l'Assemblée générale des membres le 9 avril 2011
et modifiés le 26 avril 2014, le 27 avril 2016 et le 8 juillet 2021.



Préambule

Créée le 23 janvier 1969, la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) est un organisme sans but lucratif (OSBL) constituée (en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec) en association de pratiquants, incluant des organismes, intéressés aux activités d'escalade et de plein air en montagne, reconnue et soutenue financièrement par le Gouvernement du Québec, en tant que Organisme national de loisir (ONL).

La Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) se veut un lieu de rassemblement de tous les pratiquants et les organismes intéressés aux activités d'escalade et de plein air en montagne.

Pour réaliser sa mission, la FQME privilégie les axes de développement suivants :

- **COMMUNICATIONS ET SERVICES** : Promouvoir l'ensemble des activités d'escalade et de plein air en montagne, ainsi que sur les structures artificielles d'escalade (SAE)
- **FORMATION** : Développer la formation de cadres qualifiés et la reconnaissance des brevets
- **SITES ET ACCESSIBILITÉ** : Préserver l'accès des membres et aménager, de manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement, les lieux de pratique
- **PROMOTION DE LA SÉCURITÉ** : Encourager les pratiques sécurité, ainsi que régir les normes et les règlements de sécurité.
- **COMPÉTITION SPORTIVE** : Développer la pratique sportive et les événements compétitifs.
- **CLUBS ET PARTENARIATS** : Appuyer la création de clubs pour le développement régional et local, ainsi que représenter les pratiquants auprès des instances gouvernementales et privées.

La FQME est dirigée par un conseil d'administration de six (6) membres élus, dont la moitié sont élus par intermittence chaque année lors de l'assemblée générale, et cinq (5) membres nommés à chaque année par ses clubs affiliés et certaines commissions permanentes. Cette association de pratiquants aux services des pratiquants dépend fortement de l'appui d'experts et de bénévoles.

Les valeurs qui guident chaque membre de la FQME sont :

- **TRANSPARENCE ET IMPUTABILITÉ** : Faire preuve de transparence et d'autonomie dans notre gestion, tout en étant imputable envers les membres.

- **RESPONSABILISATION** : Rechercher la sécurité des pratiquants et la qualité de leur expérience.
- **ACCESSIBILITÉ** : Rechercher l'accessibilité et la préservation du milieu naturel, comme lieu de pratique.
- **CONCERTATION** : Agir dans un esprit de concertation avec le milieu, afin d'en assurer la représentativité de tous.
- **RESPECT** : Respecter les compétences de chacun, en privilégiant une approche interdisciplinaire du travail.
- **PÉRÉNITÉ** : Rechercher le développement durable de la pratique, en intégrant équitablement les éléments environnementaux, humains et économiques.

Près de 45% du budget annuel de la FQME est versé par un programme de soutien à la mission des ONL, par le Gouvernement du Québec. Tandis, que 52% du financement provient de l'adhésion des membres et le reste est obtenu par divers projets et services organisés et offerts par la FQME.

La version des règlements généraux présentée dans ce document est issue d'une refonte générale adoptée à Montréal par le conseil d'administration le 23 octobre 2007, entérinés par l'Assemblée générale des membres le 9 avril 2011 et modifiés le 26 avril 2014, le 27 avril 2016 et le 8 juillet 2021.

Règlements généraux

RÈGLEMENT PREMIER

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dénomination sociale
2. Objet
3. Siège social
4. Sceau de la fédération

SECTION II - MEMBRES

5. Catégories de membres
6. Conditions d'adhésion et de renouvellement des membres
7. Suspension et expulsion
8. Démission
9. Cotisation

SECTION III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. Assemblée générale annuelle
- 10.1 Assemblée générale extraordinaire
11. Composition

- 12. Convocation
- 13. Quorum
- 14. Vote
- 15. Procès verbal

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 16. Composition
- 17. Élection
- 18. Durée de participation au conseil d'administration
- 19. Réunion du conseil d'administration
- 20. Quorum
- 21. Convocation
- 22. Procès verbal
- 23. Pouvoirs
- 24. Devoirs des membres du conseil d'administration
- 25. Dirigeants
- 26. Désignation des dirigeants
- 27. Vacances
- 28. Destitution

SECTION V – CONSEIL EXÉCUTIF

- 29. Composition
- 30. Réunion du conseil exécutif
- 31. Quorum
- 32. Convocation
- 33. Pouvoirs

SECTION VI – COMMISSIONS ET COMITÉS

- 34.1 Commissions permanentes
- 34.2 Création de comités
- 34.3 Comités temporaires
- 35. Composition des commissions
- 36. Règles de fonctionnement des commissions
- 37. Procès verbaux des commissions et comité

SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES

- 38. Exercice financier:
- 39. Vérificateur
- 40. Contrats:
- 41. Déclaration:
- 42. Modifications aux règlements généraux
- 43. Liquidation

RÈGLEMENT DEUXIÈME

- 1. Emprunts
- 2. Dons et legs

Règlement premier

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Dénomination sociale:

1. La dénomination sociale de la fédération est « FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE »

Objet:

2. Développer, pour tous et à tous les niveaux, la pratique autonome, sécuritaire et responsable des activités d'escalade et de plein air en montagne, incluant l'escalade de rocher, de glace, de neige et mixte, la *via ferrata*, le ski de montagne et l'alpinisme, ainsi que la pratique sur structures artificielles d'escalade (SAE), poursuivie dans le cadre de loisir ou de compétition sportive sur le territoire de la province de Québec.

Siège social:

3. Le siège social de la fédération est situé à Montréal à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Sceau de la fédération:

4. Le sceau de la fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original du présent règlement.

SECTION II

MEMBRES

Catégories de membres:

5. La fédération reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir les membres votants et les membres non votants.

Membres votants:

5.1. Les membres votants de la fédération sont des personnes physiques intéressées aux activités d'escalade et de plein air en montagne remplissant les conditions d'adhésions de base prescrites par la fédération; également des personnes physiques ou morales qui d'offrent au public des services reliés à la pratique et à la promotion des activités d'escalade et de plein air en montagne remplissant les conditions d'adhésions de base prescrites par la fédération.

Membres votants - Formation:

1° Catégorie de membres composée des personnes physiques remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération, en temps que brevetés; également des personnes physiques ou personnes morales qui offrent au public des services reliés à la formations de pratiquants ou de cadres (brevetés) remplissant les conditions supplémentaires d'adhésions prescrites par la fédération.

Membres votants - Sites et accessibilité:

2° Catégorie de membres composée des personnes physiques remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération, en temps qu'ouvriers-équipeurs ou bénévoles pour l'aménagement et l'accessibilité aux lieux de pratique d'activités d'escalade et de plein air en montagne; également des personnes physiques ou personnes morales qui sont propriétaire de lieux de pratique ou qui offrent au public des services reliés à la gestion des lieux de pratique de plein air en montagne remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération.

Membres votants - Structure artificielle d'escalade:

3° Catégorie de membres composée des personnes physiques remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération, intéressées à la pratique autonome de l'escalade sur structure artificielle; également des personnes physiques ou personnes morales qui offrent des services reliés au développement de la pratique autonome de l'escalade sur structure artificielle remplissant les conditions d'adhésions de base prescrites par la fédération

Membres votants - Compétition

3° Catégorie de membres composée des personnes physiques remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération, en temps que compétiteurs, juges, ouvreurs de voies et entraîneur; également des personnes physiques ou personnes morales qui offrent au public des services reliés à l'organisation de compétition et l'entraînement de compétiteurs remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération.

Membres votants - Club

4° Catégorie de membres composée des personnes physiques remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération, en temps que membres en règle d'un club ou d'une association affiliés à la fédération; également des associations ou personnes morales composées de membres votants remplissant les conditions d'adhésions supplémentaires prescrites par la fédération.

Membres non votants:

5.2. Les membres non votants de la fédération sont les personnes physiques et morales intéressées aux activités d'escalade et de plein air en montagne comme activités de loisir remplissant les conditions d'adhésion autres prescrites par la fédération, et qui sont reconnus à ce titre par le conseil d'administration.

Conditions d'adhésion et de renouvellement des membres:

6. Les personnes physiques ou morales doivent compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la fédération, remplir les conditions d'adhésion et acquitter le montant de la cotisation annuelle qui leur correspond. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre son statut pour une durée d'une (1) année et l'adhésion est renouvelable sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration.

Suspension et expulsion:

7. Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la fédération ou dont l'attitude est jugée préjudiciable à la fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser succinctement des motifs qui lui sont reprochés, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision est finale et la fédération n'est tenue à aucun remboursement de cotisation.

Démission:

8. Un membre doit signifier par lettre sa démission au secrétaire de la fédération. Cette décision doit être accompagnée dans le cas d'un membre club, d'une résolution en ce sens de son conseil d'administration ou de son comité exécutif. La démission d'un membre n'entraîne aucun remboursement de cotisation de la part de la fédération et n'éteint aucune autre obligation financière envers la fédération.

Cotisation:

9. Les montants de la cotisation (annuelle ou temporaire) des membres sont fixés par le conseil d'administration.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle:

10. La fédération tient une assemblée générale annuelle à une date et un lieu fixés par le conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire:

10.1. Une assemblée générale extraordinaire de la fédération a lieu sur demande du président, du conseil d'administration ou d'au moins 15 membres votants de la fédération. Une demande des membres doit, pour être acceptée, faire mention des sujets de l'assemblée qui sont de sa juridiction et porter la signature de 15 membres votants.

Composition:

11. L'assemblée générale des membres est composée des membres votants, qui sont des personnes physiques et des personnes morales à raison, dans ce dernier cas, d'un (1) représentant pour chacun.

Convocation:

12. Toute assemblée générale des membres de la fédération est convoquée par le président ou le secrétaire de la fédération par lettre, bulletin, magazine, média électronique, ou une combinaison de ces derniers, permettant de rejoindre la totalité des membres votants sous la forme prescrite par le conseil d'administration. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est de quarante-cinq (45) jours francs et celui d'une assemblée générale extraordinaire de dix (10) jours francs suivant la réception d'une demande acceptée.

Quorum:

13. Le quorum aux assemblées des membres est composé d'un minimum de trois (3) membres.

Vote:

14. Les membres votants ont un (1) droit de vote, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est pris secrètement, à l'aide d'un outil de scrutin virtuel, pour permettre à tous les membres ayant le droit de vote, peu importe leur situation géographique, de voter. Le vote a lieu pendant une semaine, en amont de l'Assemblée générale. Les nouveaux administrateurs sont annoncés lors de l'Assemblée générale.

Participation au vote:

14.1. Tout membre, qui a le droit de vote selon l'article 14., doit être membre depuis plus de quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle pour pouvoir voter.

Procès verbal:

15. Il est tenu d'avoir un procès-verbal de toute assemblée de membres.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition:

16. Le conseil d'administration de la fédération est composé de six (6) membres élus et de cinq (5) membres issus des commissions - Compétition, Sites & accessibilité, Ski, Formation et Clubs.

Élection:

17. À chaque année, le conseil d'administration nomme trois (3) personnes qui forment le comité d'élection. Au moins une de ces personnes ne siège sur aucun comité, ni aucune commission, ni aucune autre instance officielle de la fédération.

Tâches du comité d'élection:

17.1. Le comité d'élection a pour tâches de susciter des candidatures à la fonction d'administrateur de la fédération, de vérifier l'éligibilité des candidats et de s'assurer que la procédure prescrite est suivie. Notamment, le comité d'élection :

1° Publie le calendrier électoral comprenant la période de mise en nomination et le formulaire prescrit; Informe les membres par lettre ordinaire, bulletin, magazine, média électronique, ou une combinaison de ces derniers, permettant de rejoindre la totalité des membres votants sous la forme prescrite par le conseil d'administration;

2° Reçoit les candidatures et les nominations, le cas échéant;

3° Dresse la liste des candidats éligibles qui ont satisfait à la procédure prescrite;

4° Produit les rapports des résultats et ses recommandations au conseil d'administration et les communique par lettre ordinaire, bulletin, magazine, média électronique ou lors de l'assemblée générale annuelle.

Période de mise en candidature:

17.2. La période de mise en candidature est d'une durée de 4 semaines et est réputée débuter le jour où les avis sont communiqués aux membres. Durant cette période, les mises en candidature dûment complétées sur la formule prescrite à cette fin par le conseil d'administration doivent parvenir au siège social de la fédération. Toute mise en candidature parvenant au siège social après la clôture de la

période de mise en candidature sera jugée non conforme et irrecevable.

Éligibilité des candidats:

17.3. Toutes les personnes ayant une adresse de résidence au Québec et ayant 18 ans ou plus peuvent déposer leur candidature, qu'ils soient membres ou non de la FQME, sauf:

- Les ex-employés de la FQME et leur famille immédiate, pour une période de 3 ans suivant la fin de leur emploi;
- Les ex-employés de la FQME ayant été congédié, pour une période de 5 ans suivant la fin de leur emploi;
- Les personnes ayant déclaré faillite, ou qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle pouvant avoir un lien avec le rôle d'administrateur, tels que le vol ou la fraude;
- Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration révoquant leur mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Dépôt du formulaire de mise en candidature:

17.4. Les personnes intéressées doivent soumettre, avant le dernier jour de la période de mise en candidature, le formulaire de mise en candidature, incluant toutes les déclarations et engagements prescrits, son CV ainsi qu'une lettre d'intention appuyant leur candidature.

Durée du mandat et élection des administrateurs élus:

18. La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Trois (3) administrateurs sont élus chaque année.

Un membre du conseil ne peut effectuer plus que quatre (4) mandats consécutifs.

18.1 Si le nombre de candidats ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 17.4 est supérieur au nombre de postes à combler, le comité d'élection peut recommander des candidatures en fonction des besoins actuels exprimés par le conseil. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

18.2 Si le nombre de candidats ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 17.4 est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats, élus par acclamation, à moins qu'un membre votant ne demande la tenue d'un scrutin. Dans ce cas, chacun des candidats qui récolte plus de votes favorables que de votes défavorables est déclaré élu.

18.3 Si le nombre de candidats ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 17.4 est inférieur au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare d'abord les candidats ainsi proposés, élus par acclamation, à moins qu'un membre votant ne demande la tenue d'un scrutin. Dans ce cas, chacun des candidats qui récolte plus de votes favorables que de votes défavorables est déclaré élu.

18.4 Si aucun candidat n'a posé sa candidature selon la procédure prescrite à l'article 17.4, le président d'élection peut accepter des mises en candidature lors d'une assemblée générale parmi l'ensemble des membres votants présents à l'assemblée générale annuelle. Dans un tel cas, les règles de scrutin prévues à 18.3 et 18.4 s'appliquent.

Durée du mandat et nomination des administrateurs nommés:

18.5. La durée du mandat des administrateurs nommés est d'une (1) année.

Les administrateurs nommés aux postes de directeurs formation, sites & accessibilité, sportive, ski et clubs le sont par la commission portant le même nom à l'article 35 et par la catégorie de membres qui la composent (Sujet à l'article 5.1).

Ces administrateurs issus des commissions devront faire ratifier leur nomination par les membres lors de l'AGA.

Entrés en fonction:

18.6. Les administrateurs entrent en fonction dès leur élection ou l'acceptation de leur nomination, le cas échéant.

Réunion du conseil d'administration:

19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins 4 fois par année sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

Quorum:

20. Le quorum est fixé à trois (3) membres votants du conseil d'administration.

Convocation:

21. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire de la fédération soit verbalement, par téléphone, média électroniques, ou une combinaison de ces derniers. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent et lorsque les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Le délai de convocation est de cinq (5) jours francs. Cependant, dans un cas jugé urgent par le président, le délai pourra être plus court.

Procès verbal:

22. Une copie du procès-verbal de chaque réunion est envoyée à tous les administrateurs de la fédération.

Pouvoirs:

23. Les administrateurs de la fédération administrent les affaires de la fédération en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que la fédération peut valablement passer et d'une façon générale, sauf tel que ci-après prévu, ils exercent tous les pouvoirs et posent tous les autres actes, à poser en vertu de la loi, les lettres patentes et les présents règlements. Ils assument la gestion courante des affaires de la fédération et prennent toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement, incluant la création de plans d'actions en collaboration avec ses commissions et comités.

Devoirs des membres du conseil d'administration:

24. La fédération est une entité juridique distincte de ses membres. Les actes de la fédération n'engagent qu'elle-même, mais les personnes physiques qui agissent en son nom peuvent engager leur responsabilité personnelle.

Agir personnellement dans les limites des pouvoirs:

24.1. Les administrateurs doivent observer la Loi sur les compagnies (Québec) et les autres lois applicables tout en respectant les lettres patentes et les règlements de la fédération. Les administrateurs sont tenus personnellement et conjointement responsables pour les gestes contraires à ces dispositions qu'ils font poser à la fédération.

La fonction d'administrateur est personnelle et il n'est pas permis d'être remplacé ou de déléguer ses pouvoirs à une autre personne, à l'exception des pouvoirs de gestion courante délégués aux dirigeants et comité exécutif de la fédération, par le conseil d'administration.

Honnêteté et loyauté:

24.2. Les administrateurs sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la fédération. Ceci implique des règles de conduite bien précises :

1° En tout temps, agir de bonne foi avec pour seul objectif le bien de la fédération sans tenir compte des intérêts particuliers d'aucune autre personne, groupe ou organisation.

2° Ne pas commettre d'abus de pouvoir dans le but de procurer à soi-même ou à d'autres des avantages ou de faire preuve de discrimination envers une personne.

Conflits d'intérêts:

24.3. Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de la fédération :

1° Ne pas confondre les biens de la fédération avec les siens, ni utiliser ces biens à son profit;

2° Ne pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de ses fonctions;

3° Éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la fédération;

4° Lorsqu'un administrateur contracte avec la fédération, ou toute autre situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer sa situation de conflit d'intérêts et la faire consigner au procès-verbal, puis s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

Dirigeants:

25. Les dirigeants de la fédération sont :

1° le président,

2° le vice-président

3° le trésorier,

4° le secrétaire,

5° L'administrateur,

6° le directeur Formation,

7° le directeur - Sites et accessibilité,

8° le directeur Sportif,

9° le directeur ski

10° le directeur Club, et

11° toute autre personne que le conseil d'administration peut nommer.

Les dirigeants détiennent les pouvoirs qui sont spécifiquement attachés à leurs fonctions, telles qu'elles sont définies. Lorsqu'ils agissent dans les limites de leur mandat, ils n'ont pas besoin d'autre autorisation du conseil. Toutefois, pour accomplir tout acte non spécifié par règlement, ils doivent au préalable y être autorisés par une résolution dûment adoptée par le conseil.

Désignation des dirigeants:

26. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont désignés parmi les administrateurs élus à la première réunion du conseil d'administration, suivant l'assemblée générale annuelle et ce, par l'ensemble des administrateurs, élus ou nommés.

Vacances:

27. Les vacances aux fonctions d'administrateur de la fédération sont comblées par le conseil d'administration; cependant, dans le cas des administrateurs nommés le conseil d'administration pourra demander une recommandation à la commission concernée. Le poste est comblé parmi les membres éligibles. Le nouvel administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Destitution:

28. Les dirigeants pourront être destitués de leur poste de dirigeant par les administrateurs réunis en réunion dûment convoquée à cette fin par le vote majoritaire des administrateurs présents et formant quorum.

Les administrateurs élus du conseil d'administration ne peuvent être destitués que par les membres réunis lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Un administrateur du conseil d'administration, incluant le président, est automatiquement destitué de son poste s'il s'est absenté pour une troisième fois consécutive, à une réunion du conseil d'administration, sans raison valable.

SECTION V

CONSEIL EXECUTIF

Composition:

29. Le conseil exécutif de la fédération est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de l'administrateur.

Réunion du conseil exécutif:

30. Le conseil exécutif peut se réunir aussi souvent que jugé nécessaire, sans obligation.

Quorum:

31. Le quorum est fixé à trois (3) membres.

Convocation:

32. Les réunions du conseil exécutif sont convoquées par le président ou le trésorier de la fédération soit verbalement, par téléphone, média électroniques, ou une combinaison de ces derniers. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent et lorsque les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.

32.1. En cas de situation de crise, un employé permanent de la FQME pourra demander au président de convoquer une réunion extraordinaire du conseil exécutif ou du conseil d'administration par simple demande écrite.

Pouvoirs:

33. Le comité exécutif de la fédération exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration et **demeure** imputable envers ce dernier. Il assume notamment, avec la direction, la gestion courante des affaires de la fédération.

Incluant le suivi des employés, des budgets, des dépenses respectant les prévisions budgétaires et les plans d'actions.

SECTION VI

COMMISSIONS ET COMITÉS

Commissions permanentes:

34.1. Cinq (5) commissions existent de manière permanente pour l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs de la fédération :

1° Commission - Formation,

2° Commission – Sites et accessibilité,

3° Commission - Sportive,

4° Commission – Ski

5° Commission - Clubs

Création de comités:

34.2. Le Conseil d'administration peut autoriser la création de comités, en fixer le nombre et nommer les membres, pour l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs de la fédération,

Comités temporaires:

34.3. Des comités peuvent exister de manière temporaire, notamment :

1° Comité d'élection,

2° Jury de sélection des prix de la fédération,

3° Comité d'experts en sécurité, et

4° toutes autres commissions ou comité que le conseil d'administration peut créer (Sujet à l'article 34.2).

Composition des commissions:

35. Les commissions de formation, sites et accessibilité, ski et Sportive sont composées respectivement des catégories de membres portant le même nom à l'article 5.1.

Règles de fonctionnement des commissions:

36. Chaque commission permanente élabore et maintient à jour ses règles de fonctionnement internes, qui doit être approuvées par le Conseil d'administration et publié dans le *Cahier des règles et politiques de la FQME*.

Procès verbaux des commissions et comités:

37. Les procès-verbaux des réunions des commissions et comités sont disponibles pour les membres du conseil d'administration.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Exercice financier:

38. L'exercice financier de la fédération se termine le 31 décembre de chaque année.

Vérificateur:

39. Le vérificateur est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle, le cas échéant.

Contrats:

40. Le président et le secrétaire ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration sont autorisés à signer pour et au nom de la fédération tous les contrats et autres documents requis.

Déclaration:

41. Les dirigeants de la fédération ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître devant les tribunaux pour la fédération et à répondre et à faire en son nom toute déclaration dans une procédure judiciaire dans laquelle la fédération est partie.

Modifications aux règlements généraux:

42. Les modifications aux règlements de la fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la Loi sur les compagnies amender les règlements de la fédération, les abroger et en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le



demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la fédération où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Liquidation:

43. En cas de liquidation ou de cessation d'activités de la fédération, les actifs et les biens de la fédération serviront à l'acquittement de ses dettes, conformément à la Loi. Si après l'acquittement de ses dettes, la fédération présente un surplus, il sera réparti entre des organismes sans but lucratif ayant des objets semblables.

D. 20160-6
2002.04.16
2005.06.11
2006.05.21
2007.09.25
2013.04.12
2016.04.27
2021.07.08

RÈGLEMENT DEUXIÈME

Emprunts:

1. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la fédération et il peut donner toute garantie par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la fédération.

Dons et legs:

2. La fédération peut recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière et immobilière; le conseil d'administration administre de tels dons, tels legs, contributions et organise des campagnes de financement.

D. 20160-6
2002.04.16
2007.09.25